

GE_GERICHTE JTAPI/1275/2021 vom 16. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1275_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1275/2021 du 16 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1275/2021 del 16 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjetés en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, les recours sont recevables au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Hormis pour ce qui concerne le hangar visé par le refus d'autorisation DD 6_____, pour lequel ils ont eux-mêmes sollicité une telle décision, les recourants contestent tout d'abord que les différents éléments qui font l'objet des décisions litigieuses puissent être considérés comme des constructions ou des aménagement soumis à autorisation. Il s'agit des éléments suivants: ■ Un paddock ;

- 7/17 - A/24/2021 ■ Un marcheur circulaire ; ■ Un parking et un chemin (situés au sud de la parcelle n° 12_____, en limite de propriété des parcelles n° 1_____ et 11_____); ■ Des serres-tunnel (situées à l'ouest de la parcelle n° 11_____); ■ Une cour et un parking (situés à l'ouest de la parcelle n° 11_____).

E. 4

L'art. 22 al. 1 LAT prévoit qu'aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Une autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et le terrain est équipé (art. 22 al. 2 LAT).

E. 5

De jurisprudence constante, sont considérées comme des constructions ou des installations « tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol par le fait qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, qu'ils ont des effets sur l'équipement ou qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement » (Arrêts du Tribunal fédéral 1A.257/2000 du 2 mai 2001 consid. 2a; 1A_276/2006 du 25 avril 2007 consid. 5.1). La définition jurisprudentielle susmentionnée comporte quatre conditions cumulatives (Piermarco ZEN-RUFFINEN/Christine GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, p. 214-218) : a. La création par la main de l'homme, excluant toute modification naturelle du

terrain telle que des éboulis ; b. La durabilité de l'aménagement, contrairement à une construction provisoire qui peut être enlevée sans frais excessifs et dont l'existence est limitée dans le temps de manière certaine. La condition est remplie pour l'installation d'une caravane pour une durée supérieure à deux mois, un dépôt de matériel d'excavation aménagé pour une durée supérieure à trois mois ou neuf projecteurs qui ne sont pas ancrés solidement au sol mais vissés sur des socles, des parois ou des câbles et sont rapidement démontables parce qu'ils sont destinés à éclairer la pointe du Pilate (ATF 123 II 256 consid. 3 p. 259). Ont en revanche un caractère provisoire, l'édification répétée, mais pour quelques jours seulement d'un pavillon destiné à des manifestations musicales ou une installation de triage de gravats et de déchets de construction, régulièrement démontée (exemples tirés de Piermarco ZEN- RUFFINEN/Christine GUY-ECABERT, op. cit. p. 215) ; c. La fixation au sol de la construction. Sont assimilés à des constructions tous les bâtiments en surface, y compris les abris mobiles, installés pour un temps non négligeable en un lieu fixe. L'exigence de la relation fixe avec le sol n'exclut pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au

- 8/17 - A/24/2021 sol et qui sont, cas échéant, facilement démontables. Ainsi, neuf projecteurs qui ne sont pas fixés au sol mais à des socles, rattachés par des vis à des parois et des cordes et démontables rapidement, remplissent cette condition, l'installation étant aménagée afin de rester là à demeure (ATF 123 II 256 consid. 3 p. 259 ; arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2011 dans la cause 1C_75/2011 consid. 2.1 ; Alexander RUCH, in Heinz AEMISEGGER/Alfred KUTTLER/Pierre MOOR/Alexander RUCH, Commentaire de la LAT, 2010, n. 24 ad art. 22 LAT). Des nattes en géotextile, utilisées pour aménager une parcelle d'une superficie de 5'773 m², couvrant les talus en pente depuis plus de deux ans et demi sont indéniablement des éléments durablement fixés au sol (arrêt du 5 septembre 2011 du Tribunal fédéral du 1C_107/2011 consid. 3.3). Un abri mobile servant de logement pour des requérants d'asile remplit cette condition (exemple cité par Alexander RUCH, op. cit., p. 15) ; d. L'incidence sur l'affectation du sol, laquelle peut se manifester de trois manières, alternatives ou cumulatives, à savoir l'impact sur le paysage, les effets sur l'équipement et l'atteinte à l'environnement au sens large, soit la protection des eaux, de la forêt, de la faune, de la nature et du paysage, par son impact esthétique sur le paysage (Piermarco ZEN-RUFFINEN / Christine GUY-ECABERT, op. cit., p. 216). L'élément déterminant n'est pas tant l'installation en soi que l'utilisation qui en sera faite et en particulier son impact sur l'environnement au sens large (ATA/244/2013 du 16 avril 2013 ; ATA/61/2011 du 1er février 2011 ; Alexander RUCH, op. cit., ad art. 22 n. 28 ; DFJP/OFAT, Étude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1981, ad art. 22 n. 5 ss). Ainsi, la jurisprudence a soumis à autorisation trois pyramides métalliques de couleur rouille, de 3,68 m de largeur à la base et 2,76 m de hauteur, destinées à orner un alpage et sous lesquels les cendres des défunts pouvaient être répandues, celles-ci ayant été considérées comme ayant un impact esthétique sur le paysage (ATF 119 Ib 444 consid. 3b), à l'instar de quatre panneaux solaires de 4 m² à flanc de montagne (ZBI 1988 p. 333), des statues de chevaux éclairées la nuit dans une allée d'une propriété privée, mais située en zone de protection (arrêt du Tribunal fédéral 1C_529/2012 du 29 janvier 2013). Pour les impacts sur l'environnement, une place d'atterrissage pour planeurs, même sommairement aménagée (ATF 119 Ib 222), des installations d'éclairage d'une montagne (ATF 123 II 256), une installation d'effraiment des oiseaux (arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2007) sont soumis à autorisation. Le critère apte à déterminer si une mesure est suffisamment significative pour être soumise à la procédure d'autorisation de construire consiste donc à savoir si cette

mesure a, dans le cours normal des choses, des conséquences spatiales si importantes qu'il existe un intérêt du public ou des voisins à bénéficier d'un contrôle préalable. Dans cette approche fondée sur les impacts, les changements

- 9/17 - A/24/2021 d'affectation ou les modifications de terrain sont assujettis à un permis de construire, dès lors qu'ils ont un impact important sur l'environnement et l'aménagement du territoire (arrêt du Tribunal fédéral 1C_505/2017 du 15 mai 2018 consid. 5c). Dans sa jurisprudence relatives aux cas limites, le Tribunal fédéral a jugé que des dépôts de neige temporaires durant la saison hivernale (3-4 mois), d'un point de vue paysager, ne différaient pas de la situation d'autres éléments provisoires en zone agricole tels que des tas de betteraves, des tas de bois ou des balles d'ensilage, lesquels ne sont en principe pas soumis à l'exigence d'autorisation de construire, car, en raison de la superficie relativement faible de la zone de dépôt, il ne fallait normalement pas s'attendre à des immissions significatives pour la zone résidentielle voisine. Le Tribunal fédéral a cependant précisé qu'il s'agissait d'un cas limite. Si des quantités considérables de neige devaient être régulièrement entreposées, une procédure d'autorisation de construire semblerait alors inévitable (arrêt du Tribunal fédéral 1C_505/2017 du 15 mai 2018 consid. 6.3 s.). Il ressort de cet arrêt que la notion d'aménagement durables et fixes doit être interprétée de manière large (RDAF 2019 I 480, p. 482). L'autorité intimée renvoie enfin à un cas très similaire à la présente affaire, dans lequel la chambre administrative de la Cour de justice a jugé assez récemment qu'un paddock, son chemin d'accès et un marcheur pour chevaux réalisaient les quatre critères susmentionnés (ATA/161/2021 du 9 février 2021).

E. 5.5

et 5.6).

E. 6

Il en va de même dans le cas d'espèce: tous les éléments susmentionnés ont été créés de la main de l'homme. Ils sont durablement établis, les plus récents étant présents en permanence depuis quelques années (ce qui ressort des photographies aériennes du SITG et n'est pas vraiment contesté par les recourants) et les plus anciens, comme le paddock et le marcheur, devant faire l'objet, selon les recourants, de la prescription trentenaire. Sous cet angle, le fait que certains de ces éléments puissent être rapidement déplacés n'y change rien, comme l'illustrent les cas de jurisprudence rappelés plus haut (notamment pour une caravane). On ne saurait pas davantage suivre les recourants au sujet du fait qu'il s'agirait d'installations provisoires, ce qualificatif n'ayant pas de sens pour des installations en place depuis des années. Toujours par référence à la jurisprudence, ces différents éléments doivent en outre être considérés comme fixés au sol, quand bien même il s'agirait de constructions amovibles, étant rappelé que plusieurs d'entre eux ont même entraîné une modification du sol lui-même. Enfin, ils ont tous une incidence sur l'affectation du sol, ne serait-ce qu'en se signalant visuellement comme des éléments non conformes à la zone agricole.

E. 7

Dès lors que les différents éléments visés par les décisions litigieuses doivent être considérés comme des constructions ou aménagement soumis à autorisation de construire, il convient d'examiner si les conditions fixées par la loi et la jurisprudence en matière de remise en état sont en l'espèce réalisées.

- 10/17 - A/24/2021

E. 8

Conformément à l'art. 129 let. e LCI, le département peut ordonner, à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses, la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition. Ces mesures peuvent être ordonnées lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires (art. 130 LCI).

E. 9

Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. (cf. Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la LAT, FF 2010 964 ch. 1.2.1 et 973 ch. 2.1; arrêt 1C_76/2019 du 28 février 2020 consid. 7.1 et les références citées). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4 p. 40; arrêt 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c publié in ZBl 2002 p. 364). Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé (arrêt 1C_76/2019 du 28 février 2020 consid. 7.1). S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.4 p. 40; 111 Ib 213 consid. 6b p. 225; arrêt 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c in ZBl 2002 p. 364) ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi (arrêt 1C_276/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.3).

E. 10

De jurisprudence constante, pour être valable, un ordre de mise en conformité doit respecter cinq conditions. Premièrement, l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur. Les installations en cause ne doivent ensuite pas avoir été autorisées en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation. Un délai de plus de trente ans ne doit par ailleurs pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux. L'autorité ne doit en outre pas avoir créé chez l'administré concerné, par des promesses, des informations, des assurances ou un comportement, des conditions telles qu'elle serait liée par la bonne foi. Finalement, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses (ATA/19/2016 du 12 janvier 2016 consid. 5 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 consid. 6b et les références citées).

- 11/17 - A/24/2021

E. 11

Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application de ces deux dispositions (art. 131 LCI).

E. 12

Un ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis de construire et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée, n'est pas contraire au principe de la proportionnalité. La proportionnalité au sens étroit implique une pesée des intérêts. C'est à ce titre que l'autorité renonce à ordonner la remise en conformité si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire, ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (...). Le postulat selon lequel le respect du principe de la proportionnalité s'impose même envers un administré de mauvaise foi est relativisé, voire annihilé, par l'idée que le constructeur qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que cette dernière se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur ((ATF 108 Ia 216 consid. 4 p. 218 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 consid. 24d et les arrêts cités); Nicolas WISARD/Samuel BRÜCKNER/Milena PIREK, Les constructions « illicites » en droit public – notions, mesures administratives, sanctions, Journées suisses du droit de la construction, Fribourg 2019, p. 218). De manière générale dans l'examen de la proportionnalité, les intérêts des propriétaires sont, à juste titre, mis en retrait par rapport à l'importance de préserver la zone agricole d'installations qui n'y ont pas leur place. Le Tribunal fédéral a déjà énoncé concernant le canton de Genève, que "s'agissant de constructions édifiées dans la zone agricole dans un canton déjà fortement urbanisé où les problèmes relatifs à l'aménagement du territoire revêtent une importance particulière, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit l'emporte sur celui, privé, du recourant à l'exploitation de son entreprise sur le site litigieux" (arrêt du Tribunal fédéral 1C_446/2010 du 18 avril 2011, consid. 5.1.1 et les références citées ; ATA/1370/2018 du 18 décembre 2018 consid. 10 ; ATA/303/2016 du 12 avril 2016 consid. 9).

E. 13

Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. (cf. Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la LAT, FF 2010 964 ch. 1.2.1 et 973 ch. 2.1; arrêt 1C_76/2019 du 28 février 2020 consid. 7.1 et les références citées). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions

- 12/17 - A/24/2021 prévues par la loi, demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4 p. 40; arrêt 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c publié in ZBl 2002 p. 364). Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé (arrêt 1C_76/2019 du 28 février 2020 consid. 7.1). S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.4 p. 40; 111 Ib 213 consid. 6b p. 225; arrêt 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c in ZBl 2002 p. 364) ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi (arrêt 1C_276/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.3).

E. 14

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé qu'à l'inverse de ce qui prévaut pour les zones à bâtir, l'obligation de rétablir un état conforme au droit ne s'éteignait pas après trente ans s'agissant de bâtiments et installations érigés illégalement en dehors de la zone à bâtir (cf. arrêt 1C_469/2019 du 28 avril 2021 consid. 4 et 5, destinés à la publication). En particulier, s'il peut certes être tenu compte de situations exceptionnelles par le biais de solutions spécifiques, notamment par la fixation d'un délai de remise en état plus long, une utilisation illégale, qui contrevient au principe fondamental en matière d'aménagement du territoire de la séparation des zones à bâtir des zones non constructibles, ne doit pas se poursuivre indéfiniment sur la base du simple écoulement du temps (cf. arrêts 1C_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.2.1 ; 1C_469/2019 précité consid.

E. 15

En l'occurrence, compte tenu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral qui vient d'être mentionnée, l'argument des recourants au sujet de la prescription trentenaire dont devraient bénéficier le paddock et le marcheur doit être écarté.

E. 16

Il reste donc à examiner si les conditions usuelles d'une remise en état, telles qu'elles ont été rappelées plus haut, sont réalisées dans le cas d'espèce. Pour ce qui concerne le parking et le chemin situés au sud de la parcelle n° 12_____, en limite de propriété des parcelles n° 1_____ et 11_____, les serres-tunnel situées à l'ouest de la parcelle n° 11_____, la cour et le parking situés à l'ouest de la parcelle n° 11_____, et enfin le hangar qui a fait l'objet du refus DD 6_____ du 2 avril 2015 (confirmé par jugement JTAPI/4_____ du 2 décembre 2021), il ne fait aucun doute que les quatre premières conditions d'une remise en état sont réalisées : l'ordre donné à cet égard est dirigé contre les perturbateurs par situation, sinon par comportement ; ces installations ne sont pas au bénéfice d'une autorisation de construire ; elles ne sont pas en place depuis 30 ans (et ne sauraient de toute manière bénéficier de la prescription trentenaire) ; l'autorité intimée n'a fourni aucune information ou promesse ni n'a eu aucun

- 13/17 - A/24/2021 comportement permettant aux recourants de croire, de bonne foi, qu'ils étaient autorisés à réaliser ces installations. Les intéressés ne le soutiennent d'ailleurs pas.

E. 17

Reste enfin à déterminer si l'intérêt public à la démolition ou à l'enlèvement de ces installations l'emporte sur l'intérêt privé des recourants à pouvoir les maintenir. C'est en réalité sur ce point que ces derniers font porter l'essentiel de leur argumentation, expliquant que ces éléments sont tous indispensables à la bonne marche de l'exploitation (notamment sous l'angle des normes actuelles en matière équestre) et à la viabilité du manège. Ce raisonnement ne suffit cependant pas, à lui seul, pour admettre que l'intérêt privé des recourants devrait l'emporter. C'est en effet en toute connaissance de cause que ces derniers se sont mis dans une situation compliquée, poursuivant le développement de leur entreprise en ignorant délibérément les normes applicables en zone agricole. Le tribunal rappellera à ce sujet que dans son jugement JTAPI/4_____, il a relevé que les recourants ont érigé le hangar litigieux (une annexe contenant plusieurs boxes à chevaux) plusieurs années avant le dépôt de la demande d'autorisation visant à le légaliser et qu'ils l'ont sensiblement agrandi alors qu'ils n'avaient pas encore reçu de réponse à cette demande ou qu'ils venaient de se voir signifier le refus. Ce même jugement a constaté en outre qu'en plus du paddock et du

marcheur dont il est aussi question dans la présente procédure, les recourants avaient recouvert de bitume d'importantes surfaces autour du manège, sans se soucier de requérir une autorisation. C'est dire que les recourants sont coutumiers de la politique du fait accompli et qu'il est nécessaire d'y mettre un terme, sauf à les encourager à poursuivre à l'avenir la construction et l'aménagement d'éléments contraires à la zone agricole. Par conséquent, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt des recourants à pouvoir maintenir les installations mentionnées plus haut. Les conséquences fâcheuses que cela entraîne pour eux ne sont que la conséquence d'un comportement particulièrement irrespectueux des règles de l'aménagement du territoire et du droit de la construction.

E. 18

L'ordre de remise en état du 18 novembre 2020, en tant qu'il concerne le parking et le chemin situés au sud de la parcelle n° 12_____, en limite de propriété des parcelles n° 1_____ et 11_____, les serres-tunnel situées à l'ouest de la parcelle n° 11_____, ainsi que la cour et le parking situés à l'ouest de la parcelle n° 11_____ doit donc être confirmé, ce qui entraîne le rejet du recours dirigé à son encontre.

E. 19

L'autre ordre de remise en état du 18 novembre 2020 devra être confirmé en tant qu'il concerne le hangar visé par le refus d'autorisation DD 6_____.

E. 20

S'agissant du paddock et du marcheur visés par cette même décision, les trois premières conditions d'un ordre de remise en état sont également réalisées : l'ordre litigieux est dirigé contre les perturbateurs par situation, sinon par comportement ; ces installations ne sont pas au bénéfice d'une autorisation de construire ; quand

- 14/17 - A/24/2021 bien même elles seraient en place depuis plus de 30 ans, la prescription trentenaire ne s'applique pas, comme cela a été rappelé plus haut.

E. 21

Concernant l'attitude de l'autorité intimée, il faut tout d'abord relever qu'il paraît difficilement concevable qu'elle ait purement et simplement ignoré depuis environ 30 ans l'existence d'aménagements aussi imposants que ceux que constituent ensemble le paddock et le marcheur, dont l'emprise, selon les estimations de l'OCAN, pouvait être estimée à 2'300 m² à partir de la période 1986 - 1991, puis à environ 3'200 m² à partir de la période 2001 – 2005. Par autorisation DD 5_____ du 16 décembre 2013, l'autorité intimée a autorisé la recourante à procéder à la transformation d'une écurie, sellerie, vestiaire, création d'un club house et espace de stockage. Dans le cadre de cette procédure, la direction générale de l'agriculture a émis un préavis favorable en examinant en détail les conséquences du projet sur l'exploitation future du manège et en attirant l'attention de la recourante sur les contraintes légales qui en résulteraient. Dans le cadre de la procédure n° DD 6_____, la DAC et la direction générale de l'agriculture ont tout d'abord préavisé favorablement le projet. La formulation du préavis de cette dernière instance laisse assez clairement entendre que le manège _____ est une infrastructure dont l'étendue est connue de longue date. Le refus d'autorisation auquel a finalement abouti la demande DD 6_____ n'avait aucun lien avec le caractère illégal du paddock et du marcheur (cette illégalité étant soulevée par le tribunal durant la procédure qui a abouti au JTAPI/4_____ mentionné plus

haut). Il résulte de ce qui précède que même si l'autorité intimée n'a jamais pris d'engagement à l'égard des recourants concernant la possibilité de construire le paddock et le marcheur, elle a néanmoins été amenée au moins à deux reprises, postérieurement à la réalisation de ces aménagements, à se pencher sur des projets relativement conséquents visant à moderniser ou agrandir les infrastructures du manège. L'examen auquel l'autorité intimée s'est livrée à ces occasions, par le biais de ses instances de préavis, n'a soulevé aucune remarque de sa part au sujet de la présence du paddock et du marcheur. Dès lors, en remettant en cause des aménagements dont elle avait jusque-là pris acte et dont la présence ne l'a pas empêchée, par décision n° DD 5 _____ du 16 décembre 2013, d'autoriser la construction d'infrastructures permettant au manège de poursuivre et d'améliorer les conditions de son exploitation, l'autorité intimée se comporte de manière contraire aux règles de la bonne foi. Dans ces conditions, le tribunal estime que l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit, quand bien même il concerne la problématique importante des surfaces d'assolement, doit le céder face à l'intérêt privé des recourants à pouvoir conserver le paddock et le marcheur, installations dont il peut être aisément admis qu'elles jouent un rôle extrêmement important dans l'exploitation du manège.

E. 22

En tant qu'il est dirigé contre la décision visant la démolition de ces deux installations, le recours sera donc partiellement admis et ladite décision

- 15/17 - A/24/2021 partiellement annulée (mais confirmée en ce qui concerne la démolition du hangar, comme dit plus haut).

E. 23

Enfin, cette même décision donne ordre aux recourants de déposer une requête portant sur l'ensemble des clôtures mises en place et utilisées par la recourante. Or comme relevé dans la partie en fait du présent jugement, les recourants n'ont soulevé aucun grief contre cet ordre, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner sa légalité ou sa proportionnalité. La décision litigieuse devra donc également être confirmée sous cet angle.

E. 24

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, dont l'un des deux recours dans la présente cause est partiellement admis et l'autre rejeté, sont condamnés, pris solidairement, au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 800.- ; il est couvert par les avances de frais totalisant CHF 1'800.- versées à la suite du dépôt des recours. Le solde des avances de frais, soit CHF 1'000.-, sera restitué aux recourants. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure réduite de CHF 800.- sera allouée aux recourants, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée (art. 87 al. 2 LPA).

- 16/17 - A/24/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.